

KE 339  
285  
T3414  
1920

ter, par celui qui veut faire des réformes, et des réformes de progrès, c'est de formuler et énoncer d'une manière déterminée ce à quoi il pense. (Ecoutez, Ecoutez). C'est pourquoi quand vous parlez de l'esprit de la profession vous parlez de quelque chose que vous devriez pouvoir décrire, si l'on exigeait de vous un exposé déterminé de ce que vous avez en vue. Mais cet exposé ne doit pas nécessairement comprendre tout. Vous ne pouvez faire cela assurément. Je pourrais ajouter d'autres idées sur le sujet, peut-être à cause de certains cas particuliers qui me viennent à l'esprit. L'une des exceptions à la règle, peut-être pourrais-je dire qu'elle est mentionnée ici en termes généraux, mais une des exceptions à la règle qui doit guider les membres de la profession, quand ils agissent comme les représentants de leur clients, consiste à se laisser trop souvent aller à oublier qu'on est le représentant de son client, pour ne s'occuper que des intérêts personnels qu'on peut retirer en occupant pour lui. J'ai connu un avocat distingué qui en était rendu à s'imaginer que c'était un sujet d'une nature purement personnelle entre le Juge et lui (rire), et qu'il était beaucoup plus important de faire valoir sa personnalité et ses connaissances que de gagner sa cause. Nous avons eu dans l'espace de peu d'années, deux ou trois de ces cas notoires dans notre profession.

Maintenant je mentionne ces détails seulement comme étant un point que je ne pourrais couvrir dans un exposé général, comme celui-ci, mais qui serait inclus par déduction si la question venait à se présenter. Mais le point que j'ai voulu faire ressortir, est, que chaque fois qu'un barreau comme celui-ci, à l'idéal élevé, adopte un ensemble de règles, une série de codes comme celui-ci, vous établissez un précédent qui fait autorité et qui sera utile à tous ceux qui se joindront au Barreau. Vous ici au Canada vous n'êtes pas aussi exposés que nous le sommes, à manquer à l'étiquette professionnelle. Vous pouvez parler en termes plus élevés que moi, et plus près du cœur, de ce corps remarquable fondé depuis un siècle qui remonte à deux ou trois siècles en arrière, que l'ancien Barreau Anglais." Mais il faut se rappeler en rapport avec ce barreau, au sujet de son étiquette professionnelle, que c'était un corps très limité, et dont le choix a subi l'influence des circonstances. En conséquence il était facile comme dans un club exclusif, de maintenir l'esprit et les traditions auxquels a si sensiblement référé le juge de la Cour Suprême d'Ontario. Mais vous au Canada vous avez fait des changements. Vous unissez maintenant les devoirs de l'avocat avec ceux de l'avoué. Assurément les avoués étaient avec raison hautement considérés, et ils faisaient probablement plus d'argent que les avocats, mais la profession de l'avoué avait un caractère plus commercial que celle de l'avocat. Maintenant elles sont réunies. L'avocat avait peu à faire avec la collection des argents de son client,